

(i) that proportion of 3% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are before July, 1987 is of the number of days in the year,

(ii) the proportion of 2% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are after June, 1987 and before July, 1988 is of the number of days in the year, and

(iii) the proportion of 1% of the excess determined under that subsection that the number of days in the year that are after June, 1988 and before July, 1989 is of the number of days in the year.”

Clause 204: (1) Section 76 reads as follows:

“76. (1) Subsection 238(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“238. (1) Every person who has failed to file a return or to provide the information described in paragraph 221(1)(d.1) as and when required by or under this Act or a regulation is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 for each day of default.”

(2) Subsection (1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.”

PART V

Canada Pension Plan

Clause 205: Subsection 22(6) at present reads as follows:

“(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of 10% of the amount that he failed so to remit or \$10, whichever is the greater, and to pay interest at a prescribed rate per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted.”

(i) le produit de 3 % de l'excédent déterminé en vertu de ce paragraphe par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs au 1^{er} juillet 1987 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de 2 % du même excédent par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1987 et antérieurs au 1^{er} juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de 1 % du même excédent par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 30 juin 1988 et antérieurs au 1^{er} juillet 1989 et le nombre total de jours de l'année.»

Article 204, (1). — Texte actuel de l'article 76 :

«76. (1) Le paragraphe 238(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«238. (1) Quiconque omet de produire une déclaration ou de fournir les renseignements visés à l'alinéa 221(1)d.1), de la manière et à la date que prévoit la présente loi ou un règlement d'application, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ par jour de manquement.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.»

PARTIE V

Régime de pensions du Canada

Article 205. — Texte actuel du paragraphe 22(6) :

«(6) Tout employeur qui omet de verser au receveur général le montant global qu'il était tenu de lui remettre à la date où il était enjoint de faire la remise encourt une pénalité de 10 % du montant qu'il a omis de remettre ainsi ou de \$10, en prenant celui des deux montants qui est supérieur à l'autre, et est passible de payer un intérêt au taux annuel prescrit sur le montant qu'il a ainsi omis de remettre à compter de la date où il était tenu de le remettre jusqu'à sa remise effective.»